

Arrêté n° DCPAT/BE- 251 en date du 1^{er} septembre 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Froneri Dangé SAS pour son installation de fabrication de desserts glacés située lieu-dit « La Taille au Moulin à Vents », commune de Dangé-Saint-Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-0050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-025 du 1er avril 2009 autorisant monsieur le Directeur à exploiter au lieu-dit « La Taille du Moulin à Vents », commune de Dangé-Saint-Romain, une usine de fabrication de glaces et crèmes glacées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT-BE-122 du 27 juin 2019 mettant en demeure la société Froneri Dangé de régulariser sa situation administrative pour l'installation de fabrication de desserts glacés, lieu-dit « La Taille au Moulin à Vents » à Dangé-Saint-Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 4 août 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la réponse partielle à l'arrêté de mise en demeure susvisé, transmise par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'intégralité des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance, la preuve de la mise en place et de la fonctionnalité d'un système d'isolement des réseaux d'assainissement entre la sortie de la station de pré-traitement et la station de Dangé-Saint-Romain n'a pas été apportée ; les installations électriques n'ont pas été remises en conformité, et aucun dispositif ne permet la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie, en violation des articles 1.6.1, 4.2.4.1, 7.2.3 et 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 susvisé, et que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une liste à jour des équipements sous-pression, en violation avec l'article 6 l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, de ses conséquences et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés, et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du même code, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 450 euros par jour, sur la base d'un montant de 50 euros par jour pour la régularisation administrative, de 100 euros par jour pour la justification de la mise en place d'un dispositif d'isolement opérationnel en sortie de la station de pré-traitement, de 100 euros par jour pour la remise en conformité des installations électriques, de 150 euros par jour pour la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction et de 50 euros par jour pour la mise à jour de la liste des équipements sous pression ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Froneri Dangé SAS (Siren : 442 837 761), exploitant une installation de fabrication de desserts glacés située sur la commune de Dangé-Saint-Romain, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 450 euros, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2019 susvisé :

- mise en conformité de la situation administrative du site : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- justification de la mise en place d'un dispositif d'isolement opérationnel en sortie de la station de pré-traitement : 100 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise en conformité des installations électriques : 100 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : 150 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise à jour de la liste des équipements sou-pression : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet à compter du 1er novembre 2020.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FRONERI.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Dangé Saint Romain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la société FRONERI à Dangé Saint Romain,
- madame le maire de Dangé Saint Romain,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 1^{er} septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO